

COMMUNE DE MENDE

OBJET :

**Convention
d'adhésion à
la mission
d'inspection
du CDG48**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 24 Novembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de Novembre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé exceptionnellement à l'Espace Evènements Georges Frêche, Place du Foirail à Mende, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :

- en exercice : 33
- présents à la séance : 28
- représentés : 4
- absent : 1

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
17 novembre 2020

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
du compte-rendu
de la séance :

- 1 DEC. 2020

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Etaient présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Adjoint, Madame Marie PAOLI, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghaliya THAMI, Monsieur Alain COMBES, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Thierry JACQUES, Madame Catherine COUDERC, Monsieur Christophe LACAS, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Marise DA SILVA, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux.

Par procuration : Madame Catherine THUIN (Madame Catherine COUDERC), Madame Stéphanie MAURIN (Madame Betty ZAMPIELLO), Madame Sonia NUNEZ VAZ (Monsieur Aurélien VAN de VOORDE), Monsieur Bruno PORTAL (Madame Fabienne HIERLE), Conseillers Municipaux.

Absente : Madame Aurélie MAILLOLS, Adjointe.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Adjointe, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance.

Monsieur Vincent MARTIN expose :

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 l'autorité territoriale désigne un agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Toutefois, la collectivité peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents.

Depuis le 1^{er} juillet 2005 une convention relative à l'inspection en matière d'hygiène et sécurité existe avec le Centre de Gestion qui assure cette mission grâce à son A.C.F.I (agent chargé des fonctions d'inspection). Une nouvelle convention est proposée à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans.

Il est proposé :

- d'**ADOPTER** les termes de la convention de mise à disposition d'un ACFI conclue entre la Ville de Mende et le Centre de Gestion,
- d'**AUTORISER** Madame La Première Adjointe à signer la convention jointe en annexe,
- de **DONNER** au Maire tout pouvoir pour mise en œuvre.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

- 4 DEC. 2020
Publié le
Le Maire,



Pour extrait conforme,
Mende, le 26 novembre 2020
Le Maire,
Laurent SUAU





Centre de Gestion De la Fonction Publique Territoriale De la Lozère

MISSION D'INSPECTION DU CDG 48

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, dont le siège est situé 11 boulevard des capucins-48000 MENDE, représenté par son Président, Laurent SUAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2017

Et

La commune de Mende,

Représenté par son Maire, Monsieur Laurent SUAU,
Dûment autorisé par délibération du.....

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement son article 25 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié ;

Vu l'article L.4121-1 du Code du Travail ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 1^{er} avril 2016 relative à la mission « Document Unique Prévention Formation Inspection » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du XXX

Article 1^{er} : Objet de la convention

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention concerne les interventions de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection pour la commune de Mende à raison de 9 jour annuels, réparti en entente avec la commune de Mende.

La convention comprend les services suivants : **Inspection des locaux et lieux de travail** **Conseil en Prévention des risques professionnels** et **Aide à la réalisation du plan d'actions pluriannuel**.

Article 1 : Inspection

Rappel de la réglementation

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié : l'Autorité Territoriale désigne un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Toutefois, la collectivité peut passer convention avec le centre de gestion qui assure cette mission d'inspection.

Mission du Centre de Gestion et rôle de l'ACFI

Cette fonction consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Proposer à l'autorité territoriale :
 1. toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels,
 2. en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Déroulement de la mission

L'inspection

Cette mission s'exerce par des visites périodiques sur sites, préalablement définies, et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

L'ACFI est obligatoirement accompagné soit par un élu ou par un agent de la collectivité ayant une connaissance particulière des locaux et lieux de travail.

Visites régulières

Une visite des locaux dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle, sera réalisée, selon une périodicité définie en accord avec la collectivité,

Le contrôle porte sur la conformité des locaux et du matériel utilisé par le personnel de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Toutefois, ce contrôle ne **se substitue pas** aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires imposés par la loi ou le règlement.

Visites extraordinaires

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles les situations suivantes :

- Intervention dans le cadre d'une situation de danger grave et imminent prévue à l'article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Rédaction du rapport

A la suite de la visite d'inspection, un rapport écrit est adressé (1 exemplaire papier et 1 en version informatique), à l'autorité territoriale.

L'ACFI est tenu informé des suites données à ses observations.

Conditions d'Exercice

Accès aux locaux

Toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de sa mission, sous réserve du bon fonctionnement du service.

La collectivité s'engage à faciliter l'accès de l'ACFI aux locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs.

L'autorité territoriale s'engage à communiquer à l'ACFI, le jour de la visite, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatif à l'hygiène et la sécurité du travail.

Travail avec le CHSCT

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'ACFI peut participer aux réunions du CHSCT consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

L'ACFI est averti en temps utile de la tenue des réunions du CHSCT.

Documents à la disposition de l'ACFI

Les registres de sécurité, les rapports de vérifications périodiques, les consignes, ainsi que le document unique d'évaluation des risques professionnels seront présentés lors de la visite.

Le registre spécial de danger grave et imminent est tenu à la disposition de l'ACFI conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 2 : Prévention

La mission de prévention en matière d'Hygiène et de Sécurité regroupe les domaines suivants :

- Réponses aux questions d'ordre technique ;
- Travail en relation avec le médecin de prévention ;
- Aide à la réalisation des divers registres à mettre en place ;
- Aide à l'élaboration des fiches de postes ;
- Organisation de réunions d'information afin de sensibiliser les élus et les agents ;
- Aide à l'analyse des situations de travail sur le terrain et des accidents de service graves ;

Article 3 : Plan d'actions pluriannuel

En tant que besoin, l'ACFI peut apporter tout conseil nécessaire à la réalisation du plan d'actions pluriannuel.

Article 4 : Responsabilité

Responsabilité

Les recommandations ou avis formulés par l'ACFI ne sont que des suggestions dont la responsabilité de la mise en œuvre appartient à l'autorité territoriale ;

La responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'exonère en aucun cas l'autorité territoriale de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Article 5 : Coût du service et facturation



Coût du service

Le service sera facturé 7000 euros annuel.

Des journées supplémentaires pourront être réalisées à la demande de la commune de Mende.

Ces journées seront facturées en sus à hauteur de 900 euros / jour.



Facturation

Le montant forfaitaire dû par la commune de Mende est fixé par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère.

La facturation est annuelle. Son montant est forfaitaire et comprend toutes les prestations proposées par la convention.

En cas de dénonciation de la convention en cours d'année, la collectivité devra s'acquitter du montant forfaitaire annuel.

L'appel annuel s'effectuera en cours d'exercice.

Les sommes dues seront mandatées à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère – BDF – 3000100527 C 4800000000 02.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

ARTICLE 8 : EFFET – DUREE – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans.

La convention peut être dénoncée avec un préavis de 6 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement ses missions, notamment par manquement de la commune de Mende aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Fait à Mende, le

Pour la Mairie de Mende

Le Maire

Laurent SUAU

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Lozère

Par délégation
Le Vice-Président

Alain ASTRUC

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201204-18698-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020